

Chaux-Calcaire

SCP 102.09

Salaires et conditions de travail

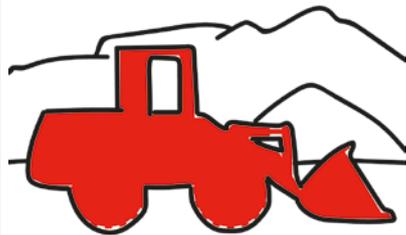
2017 - 2018

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

www.accg.be



Chaux-Calcaire

SCP 102.09

Quelles améliorations ?

Augmentation des salaires et octroi d'éco-chèques

Les salaires horaires effectifs et minimaux sont augmentés de 0,20 € à partir du 1^{er} juillet 2017.

En 2018, vous aurez également droit à un éco-chèque qui s'élève à 100 €.

Régime RCC

Focus sur le RCC pour certains travailleurs âgés, à partir de 58 ans et ayant au moins 35 ans de carrière, moins valides ou ayant des problèmes physiques graves.

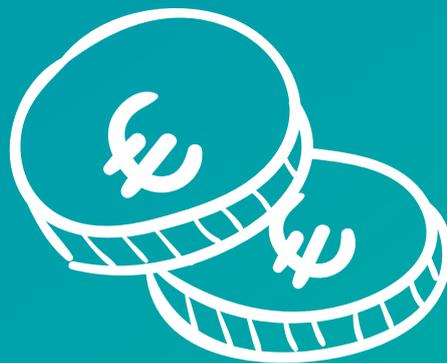
Augmentation de la prime syndicale

En mai 2018, vous aurez droit à une prime syndicale qui s'élève à 145 €.

Le masculin est utilisé au sens neutre et désigne tant les femmes que les hommes.

Sommaire

- 5 Salaire et indemnités
- 11 Temps de travail
- 13 Fin de carrière
- 17 Avantages sociaux
- 19 Petit chômage
- 23 Autres
- 25 Représentation syndicale



Salaire
et indemnités

Salaires et indemnités

Votre salaire dépend de la fonction précise que vous exercez.

Cette fonction est liée à une des catégories de la classification professionnelle établie au niveau du secteur et à laquelle correspondent les salaires minimums.

Au 1^{er} juillet 2017, les salaires minimums sectoriels s'élevaient à (en régime 40 heures/semaine) :

Catégorie A	14,7770 €
Catégorie B	14,5917 €
Catégorie C	14,3976 €
Catégorie D	14,1958 €
Catégorie E	14,0548 €
Catégorie F	13,9118 €
Catégorie G	13,8076 €
Catégorie H - Nettoyage	12,2342 €

Des situations plus favorables peuvent exister au niveau de certaines entreprises.

Travail occasionnel dans une autre catégorie

Lorsque le travailleur est appelé à travailler **occasionnellement** :

- dans une catégorie inférieure, il bénéficie de son salaire habituel.
- dans une catégorie supérieure, il bénéficie du salaire de cette catégorie.

Primes (au 01/07/2017)

Travail en équipes et « feux continus »

Les travailleurs dont le travail est organisé en **équipes successives** à deux ou trois postes reçoivent un supplément calculé sur base du salaire barémique de la catégorie G :

- **1 %** entre 6 et 14 heures (dans les entreprises avec 3 pauses uniquement)
- **10 %** entre 14 et 22 heures
- **20 %** entre 22 et 6 heures.

Travail en horaire décalé

Lorsque le travail est organisé en **horaire décalé** par rapport à l'horaire normal, les travailleurs ont également droit à un supplément (sauf en cas de demande collective) :

- heures prestées entre 22 et 6 heures : **1,3796 €/heure**
- horaire décalé débutant entre 10 et 14 heures :
 - **0,4348 €/heure** entre 10 et 14 heures
 - **0,8039 €/heure** à partir de 14 heures
- horaire décalé débutant à partir de 14 heures : **0,8039 €/heure** entre 14 et 22 h.

Des situations plus favorables peuvent exister au niveau des entreprises.

Travail du samedi

Les travailleurs dont le régime de travail entraîne une **prestation normale** le samedi, reçoivent un supplément de **2,9821 €/heure** prestée.

Suppléments pour travail du dimanche et des jours fériés (feux continus)

Les primes d'équipes ci-dessus sont doublées pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés.

Travail insalubre ou incommode

Ces indemnités ne sont dues que pour la durée des prestations effectuées dans ces conditions à caractère exceptionnel :

- insalubrité manifeste : **0,4832 €**/heure
- réparation des fours : **0,9687 €**/heure.

Frais de déplacement

Fixation d'un barème sectoriel correspondant à plus ou moins 60 % du prix de la carte train.

Pour le déplacement en vélo, une indemnité de 0,22 € par km est allouée.

Prime de fin d'année

Le travailleur inscrit a droit à une prime de fin d'année complète s'il justifie au moins 4 mois de travail effectif au cours de cet exercice.

La prime de fin d'année sera calculée comme suit :
145,75 x le salaire horaire catégorie A

Prime d'ancienneté

Le complément d'ancienneté est payé au même moment que la prime de fin d'année. Les montants :

Montant	Ancienneté
1 x le salaire horaire catégorie A	> 10 ans
2 x le salaire horaire catégorie A	> 15 ans
3 x le salaire horaire catégorie A	> 20 ans
4 x le salaire horaire catégorie A	> 25 ans
5 x le salaire horaire catégorie A	> 30 ans
7 x le salaire horaire catégorie A	> 35 ans

Sauf dans les entreprises ayant déjà un système de valorisation de l'ancienneté ou de l'expérience professionnelle au moins équivalent.

Prime de la « Sainte Barbe »

Un chèque cadeau de **24,79 €** est octroyé le jour de la fête de la « Sainte Barbe ».

Temps de travail

La durée hebdomadaire moyenne du travail, calculée sur une base annuelle, est fixée à **36 heures**.

Les modalités, telles que la réduction de la durée journalière ou l'octroi de jours de repos compensatoires sont définies au niveau de l'entreprise.



Fin de carrière

Fin de carrière

Régime de chômage avec complément d'entreprise

RCC	Conditions principales
58/59 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 40 ans de carrière
58/59 ans et travail de nuit	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 33 ans de carrière• Avoir 20 ans de travail de nuit
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2018• Avoir 35 ans de carrière
58/59 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 58 ans entre le 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 59 ans entre le 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 33 ans de carrière• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années
60/62 ans	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 60 ans entre 01/01/2017 et 31/12/2017• Avoir 62 ans entre 01/01/2018 et 31/12/2018• Avoir 40 ans de carrière

Si vous passez d'un régime d'équipes à un régime de jour après l'âge de 50 ans, soit pour des raisons de santé attestées par le médecin du travail, soit à la demande écrite de l'employeur, le calcul de l'indemnité de prépension sera fait sur base du salaire primes d'équipes incluses si vous avez travaillé au moins 15 ans dans le régime d'équipes dans votre entreprise.

Emploi de fin de carrière

L'âge d'accès à un emploi de fin de carrière est ramené de **57 à 55 ans** pour les années 2017-2018.

Pension sectorielle

Un régime sectoriel de pension complémentaire existe dans le secteur.

La contribution patronale pour la pension extralégale est fixée à **250 €** par ouvrier et par an (prorata pour les travailleurs à temps partiel).

Prime syndicale

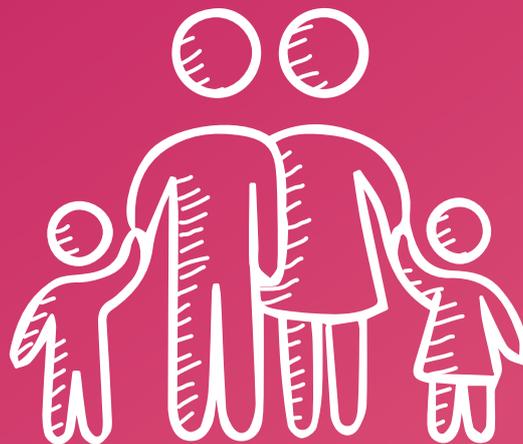
Vous avez droit à une prime syndicale de **135 €** par an.

En mai 2018, vous percevrez une prime syndicale de **145 €**.

Allocation en cas de chômage

En cas de chômage économique, vous avez droit à une allocation complémentaire de **8 €** par jour pendant maximum 90 jours par année civile.

En cas de chômage pour des motifs climatiques exceptionnels ou pour d'autres motifs, l'employeur alloue une allocation complémentaire de chômage de **6,90 €** par jour, pendant maximum 5 jours par année civile.



Petit chômage

Petit chômage

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur	Deux jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante
Mariage d'un enfant du travailleur ou du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur	Le jour du mariage
La naissance d'un enfant (congé de paternité)	Dix jours à choisir par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement. Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les 7 autres par la mutuelle
Décès du conjoint (ou du cohabitant légal), d'un enfant du travailleur, de son conjoint (ou du cohabitant légal), du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur	Trois jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles
Adoption d'un enfant du travailleur (congé d'adoption).	6 semaines en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans 4 semaines lorsque l'enfant a entre 3 et 8 ans Les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les autres par la mutuelle

Attention : le cohabitant légal est assimilé au conjoint marié.

Ce sont les principales dispositions en cas de matière de petit chômage. A côté de cela, d'autres circonstances donnent droit au petit chômage. Prenez contact avec votre délégué ou votre permanent régional pour plus d'informations.

Fourniture de chaussures de sécurité

Les employeurs fournissent gratuitement à chaque travailleur **deux paires de chaussures de sécurité par an**.

Des dispositions particulières sont prévues en cas d'embauche ou de départ.

Congés particuliers

Un jour de congé (payé) est accordé à l'occasion :

- **de la fête de Sainte Barbe ;**
- **de la fête de la Communauté Française.**

Les modalités d'octroi de ces jours seront définies au niveau des entreprises.

Eco-chèques

En janvier 2018, vous aurez également droit à un éco-chèque qui s'élève à **100 €**.

Formation

L'objectif sectoriel est de **2 jours** de formation en moyenne par équivalent temps plein.



Représentation
syndicale

Vos sections régionales

BRABANT WALLON

rue de Namur 24
1400 Nivelles
067/21.18.84
cg.BrabantWallon@accg.be

BRUXELLES - VLAAMS BRABANT

rue Watteuu 2-8, 1000 Bruxelles
02/512.79.78 - 02/512.56.46

Maria Theresiastraat 113
3000 Leuven
016/22.21.83 - 016/27 04 95
accg.BXL-VlaamsBrabant@accg.be

CENTRE

rue Aubry 23, 7100 Haine-St-Paul
064/23.82.00
cg.Centre@accg.be

LIEGE - HUY - WAREMME

place Saint-Paul 13, 4000 Liège
04/223.36.94 - 04/222.08.10
cg.Liege@accg.be

MONS - BORINAGE

rue Lamir 18-20, 7000 Mons
065/22.14.00
cg.Borinage@accg.be

LUXEMBOURG

rue Fonteny Maroy 1
6800 Libramont
061/53.01.60
cg.Luxembourg@accg.be

CHARLEROI

bld Devreux 36/38 bt 9
6000 Charleroi
071/64.12.95
cg.Charleroi@accg.be

NAMUR

rue Dewez 40-42 (2e étage)
5000 Namur
081/64.99.66
cg.namur@accg.be

WAPI

av. de Maire 134, 7500 Tournai
069/66.94.20

Rue du Val 3, 7700 Mouscron
056/85.33.33
cg.wapi@accg.be

VERVIERS

rue de Bruxelles 19, 4800 Verviers
087/29.24.58/60
cg.Verviers@accg.be


Floreal
Holidays



Vacances pour tous
dans les plus beaux coins
de Belgique

7 campings
4 domaines
de vacances

Nature Balades
Mer Ardennes
Camping Vélo
Des lieux uniques
Animation enfants
Terrains de sport
Gastronomie
Aventure
Détassement

N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be



Chaux-Calcaire

SCP 102.09

Plus d'infos ?

www.accg.be

 **Centrale Générale - FGTB**

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts